

Transfert des biens culturels

1. Bases juridiques

- Convention du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels ([RS 0.444.1](#))
- Loi sur le transfert international des biens culturels (loi sur le transfert des biens culturels, LTBC, [RS 444.1](#))
- Ordonnance sur le transfert international des biens culturels (ordonnance sur le transfert des biens culturels, OTBC, [RS 444.11](#))

2. Bien culturel

Par biens culturels, on entend les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent de l'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et qui font partie de l'une des catégories prévues à l'[art. 1 de la convention de l'UNESCO](#) de 1970.

L'Office fédéral de la culture (OFC) fournit des instruments pour reconnaître les biens culturels:

- [Liste de contrôle](#) «bien culturel»
- [FAQ – Questions fréquentes liées à l'application de la LTBC.](#)

3. Assujettissement au permis

- Importation (y c. admission temporaire et entreposage) et transit

Quiconque importe en Suisse ou fait transiter par la Suisse des biens culturels faisant l'objet d'un accord au sens de l'**art. 7 LTBC** ([RS 444.1](#)) est tenu de prouver aux autorités douanières que les dispositions d'exportation de l'État cocontractant sont respectées. Si la réglementation de l'État cocontractant soumet l'exportation de tels biens culturels à autorisation, celle-ci doit être présentée aux autorités douanières.

Accords: voir [lien OFC](#)

- Exportation

Certains biens culturels, qui sont la propriété de la Confédération, sont inscrits à [l'inventaire fédéral](#).

Une **exportation définitive de Suisse est interdite** pour ces biens culturels.

Quiconque **exporte temporairement de Suisse** un bien culturel enregistré **doit disposer d'une autorisation** de l'OFC, celle-ci doit être présentée aux autorités douanières.

L'OFC n'établit aucune autorisation pour l'exportation des autres biens culturels.

4. Déclaration en douane

Quiconque importe, fait transiter ou exporte un bien culturel est tenu, dans la déclaration en douane:

- d'indiquer le type d'objet;
- de fournir des informations aussi précises que possible sur le lieu de sa fabrication ou, s'il s'agit d'un produit de fouilles ou de découvertes archéologiques ou paléontologiques, sur le lieu de sa découverte;
- pour les biens culturels des numéros 9701 à 9706 du tarif: la clé correcte; pour les biens culturels classés dans les autres numéros du tarif: l'indication complémentaire correspondante dans la désignation des marchandises.

Quiconque importe un bien culturel est tenu d'indiquer dans la déclaration en douane si l'exportation du bien culturel hors d'un État partie est soumise à autorisation selon la législation de cet État (clé 911, 912 ou 913).

Dans la déclaration en douane e-dec, tous les biens culturels doivent être indiqués avec le code d'assujettissement aux ALAD «1 ALAD: oui» et le code de genre d'ALAD 026.

Quiconque exporte un bien culturel est tenu d'indiquer dans la déclaration en douane, en sélectionnant la clé correspondante, si l'objet est inscrit dans l'annuaire fédéral ou dans un annuaire cantonal (911), dans les annexes d'un accord bilatéral (912) ou s'il s'agit d'un autre bien culturel (913).

Quiconque fait transiter un bien culturel est tenu d'indiquer si l'exportation du bien culturel hors d'un État partie est soumise à autorisation selon la législation de cet État ou non.

5. États parties

Par États parties, on entend les États qui ont ratifié la convention de l'UNESCO de 1970 ([énumération des États à la fin de la convention](#)).